

DEPARTEMENT

DU

REPUBLIQUE FRANCAISE

VAR

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE

DE

SANARY SUR MER

ARRETE DU MAIRE

SERVICE JURIDIQUE

N° ARR_26_1122_JU

Nous, Monsieur Philippe HENO, agissant en qualité de Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer ;

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-18 ;

Vu, l'arrêté préfectoral n°16/030 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu, l'arrêté préfectoral n°16-031 du 16 mars 2016 portant création des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu, la délibération n°DEL_2026_053 du 29 mars 2026 portant délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire,

Vu, l'arrêté n°ARR_26_1093_JU du 13 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Thierry BAUD.

Considérant que Monsieur le Maire a donné délégation de fonctions à Monsieur Thierry BAUD, conseiller municipal, notamment dans les domaines de la sécurité et de la prévention des incendies,

Considérant que dans ce cadre, il y a lieu de désigner Monsieur BAUD pour représenter Monsieur le Maire au sein des commissions de sécurité relatives aux établissements recevant du public (ERP).

ARRETONS

Article 1 : Monsieur le Maire désigne Monsieur Thierry BAUD, conseiller municipal, pour le représenter au sein des deux commissions de sécurité suivante :

- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2 : Monsieur Thierry BAUD reçoit, à ce titre, délégation pour suivre les affaires se rapportant à ces commissions et signer les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de celles-ci.

Article 3 : Lorsque l'élu désigné à l'article 1 estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Maire par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Le Maire détermine par arrêté les questions pour lesquelles le délégataire doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 17 avril 2026



Le Maire,



Philippe HENO

Notifié le :
M. BAUD

Publié sur le site internet de la Commune le : 20/04/2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr